



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-037

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2017-03-27-010 - 2017-003 à 016 Décisions admission adhérents bénéficiaires UniHA  
Mars 2017 (14 pages)

Page 3

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2017-03-28-011 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune d'Ecully (4 pages)

Page 18

69-2017-03-28-007 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Dardilly (4 pages)

Page 23

69-2017-03-28-008 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Décines-Charpieu (6 pages)

Page 28

69-2017-03-28-009 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Dommartin (4 pages)

Page 35

69-2017-03-28-010 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Dracé (4 pages)

Page 40

69-2017-03-28-012 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Fleurieu sur Saône (4 pages)

Page 45

69-2017-03-28-013 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Fleurieux sur l'Arbresle (4 pages)

Page 50

69-2017-03-28-014 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Fontaine sur Saône (6 pages)

Page 55

69-2017-03-28-015 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Fontaines Saint Martin (4 pages)

Page 62

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-04-03-002 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2018, répartition des jurés (16 pages)

Page 67

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-03-27-010

2017-003 à 016 Décisions admission adhérents  
bénéficiaires UniHA Mars 2017

*Admission nouveaux adhérents bénéficiaires à UniHA*

## Décision n° 2017 - 003

### Admission de l'Hôpital Foch à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Hôpital Foch par courrier en date du 8 février 2017,

#### Article premier :

L'Hôpital Foch est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Hôpital Foch reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 004

### Admission du CH de Villefranche de Rouergue à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Villefranche de Rouergue par courrier en date du 8 février 2017,

#### Article premier :

Le CH de Villefranche de Rouergue est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Villefranche de Rouergue reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 005

### Admission du CH de Chalon sur Saône à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Chalon sur Saône par courrier en date du 8 février 2017,

#### Article premier :

Le CH de Chalon sur Saône est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Chalon sur Saône reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 006

### Admission du GHT « Rhône Nord Beaujolais Dombes » en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Hôpital Nord Ouest Villefranche sur Saône, établissement support du GHT « Rhône Nord Beaujolais Dombes », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 9 février 2017,

#### Article premier :

Le GHT « Rhône Nord Beaujolais Dombes » représenté par l'établissement support l'Hôpital Nord Ouest Villefranche sur Saône est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « Rhône Nord Beaujolais Dombes » :

Etablissement support : L'Hôpital Nord Ouest Villefranche sur Saône

Etablissements partie :

- CH Montpensier (Trévoux)
- CHS Saint-Cyr-au Mont-d'Or (Saint-Cyr au Mont-d'Or)
- CH de Beaujeu (Beaujeu)
- CH de Belleville (Belleville)
- CH Grandis-Haute Azergues (Grandis)
- CH de Tarare (Tarare)

L'Hôpital Nord Ouest Villefranche sur Saône établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 007

### Admission du CH Pays de Ploërmel à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Pays de Ploërmel par courrier en date du 13 février 2017,

#### Article premier :

Le CH Pays de Ploërmel est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.


Le CH Pays de Ploërmel reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 008

### Admission du CH Région de Saint-Omer à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Région de Saint-Omer par courrier en date du 14 février 2017,

#### Article premier :

Le CH Région de Saint-Omer est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Région de Saint-Omer reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 009

### Admission du CH Alpes Léman à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Alpes Léman par courrier en date du 14 février 2017,

#### Article premier :

Le CH Alpes Léman est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Alpes Léman reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 010

### Admission du CH de Pau à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Pau par courrier en date du 16 février 2017,

#### Article premier :

Le CH de Pau est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Pau reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 011

### Admission du GIP C. Page à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GIP C. Page par courrier en date du 20 février 2017,

#### Article premier :

Le GIP C. Page est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le GIP C. Page reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 012

### Admission du CHI de Créteil à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CHI de Créteil par courrier en date du 22 février 2017,

#### Article premier :

Le CHI de Créteil est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CHI de Créteil reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 013

### Admission du CH de Macon à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Macon par courrier en date du 20 mars 2017,

#### Article premier :

Le CH de Macon est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Macon reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 014

### Admission du CH de Versailles à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Versailles par courrier en date du 16 mars 2017,

#### Article premier :

Le CH de Versailles est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Versailles reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 mars 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 015

### Admission du CH de Nevers à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Nevers par courrier en date du 22 mars 2017,

#### Article premier :

Le CH de Nevers est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Nevers reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 mars 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 016

### Admission du CH de Decize à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Decize par courrier en date du 22 mars 2017,

#### Article premier :

Le CH de Decize est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 mars 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

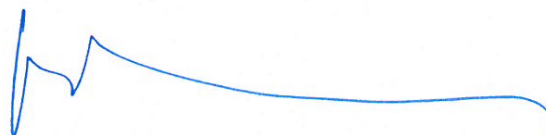
Le CH de Decize reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 mars 2017



Charles Guépratte

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-011

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune d'Ecully



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**du**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune d'Ecully**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, pour ce qui concerne la commune d'ÉCULLY.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

#### Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

#### 92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	55	enterré	70	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	enterré	70	5	5



- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'Ecully,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-007

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Dardilly



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE PREFECTORAL n° du

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Dardilly**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de DARDILLY.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DARDILLY DP	54	80	4	enterré	15	5	5
Alimentation DARDILLY DP	54	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation DARDILLY DP	54	100	1569	enterré	20	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DARDILLY DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.



### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Dardilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet chargé de mission

Michael CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Décines-Charpieu





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°  
du**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune de Décines-Charpieu**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, pour ce qui concerne la commune de DECINES-CHARPIEU.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DECINES DP1 LES RIPES	40	100	23	enterré	15	5	5
Alimentation DECINES DP1 LES RIPES	40	100	2	enterré	15	5	5
Alimentation DECINES DP1 LES RIPES	40	100	6	enterré	15	5	5
Alimentation DECINES DP1 LES RIPES	40	100	324	enterré	15	5	5
Alimentation DECINES DP1 LES RIPES	40	100	8	enterré	15	5	5
Alimentation DECINES DP1 LES RIPES	40	150	2	enterré	30	5	5
Alimentation DECINES- CHARPIEU DP2	40	80	<1	enterré	10	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DECINES-CHARPIEU DP2	40	100	10	enterré	15	5	5
Alimentation DECINES-CHARPIEU DP2	40	100	573	enterré	15	5	5
Alimentation DECINES-CHARPIEU DP2	40	100	2	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	100	1	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	100	2	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	19	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	1015	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	1739	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	6	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	311	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	16	250	662	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	16	250	301	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	16	250	17	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	8	enterré	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	2203	enterré	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	1742	enterré	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	301	enterré	70	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DECINES DP1 LES RIPES	25	5	5
DECINES VILLEURBANNE PDT	25	5	5
DECINES-CHARPIEU DP2	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Décines-Charpieu,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission  
Michael CHEVRIER



(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-009

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Dommartin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE PREFECTORAL n°

du

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Dommartin**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de DOMMARTIN.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

#### • Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DOMMARTIN DP LISSIEU	54	80	23	enterré	15	5	5
Alimentation DOMMARTIN DP LISSIEU	54	80	24	enterré	15	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	2163	enterré	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	200	3098	enterré	45	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	200	42	enterré	45	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	2	enterré	85	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	464	enterré	85	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	471	enterré	85	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	1377	enterré	85	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	18	enterré	85	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DARDILLY DP	54	100	enterré	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (3)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DOMMARTIN COUP	35	6	6
DOMMARTIN DP LISSIEU	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Dommartin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-010

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Dracé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°  
du**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune de Dracé**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, pour ce qui concerne la commune de DRACÉ.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN( 2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CHARENTAY- CRECHE- MACON	67,7	100	1175	enterré	25	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3= Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.



### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Dracé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER



(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-012

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Fleurieu sur Saône

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°  
du**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune de Fleurieu-sur-Saône**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de FLEURIEU sur SAÔNE.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	33	100	1760	enterré	15	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Fleurieu-sur-Saône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-013

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Fleurieux sur  
l'Arbresle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°  
du**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de FLEURIEUX sur l'ARBRESLE.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**

**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE TARARE	54	200	2659	enterré	45	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant



### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet chargé de mission  
Michaël CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-014

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Fontaine sur Saône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE PREFECTORAL n°                      du

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fontaines-sur-Saône**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014325-0002 du 21 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « Rillieux-la-Pape – Fontaine-sur-Saône » ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de FONTAINES sur SAÔNE.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**

**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation COLLONGES/MONT D'OR CI RHODIA OPERATIONS	33	80	<1	enterré	10	5	5
Alimentation COLLONGES/MONT D'OR CI RHODIA OPERATIONS	33	80	73	enterré	10	5	5
Alimentation COLLONGES/MONT D'OR CI RHODIA OPERATIONS	33	80	79	aérien	11	10	10
Alimentation COLLONGES/MONT D'OR CI RHODIA OPERATIONS	33	80	2	enterré	10	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FONTAINES- SUR-SAONE DP ROCHETAILLÉE	33	80	22	enterré	10	5	5
Alimentation FONTAINES- SUR-SAONE DP ROCHETAILLÉE	33	80	5	enterré	10	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	33	100	504	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	33	100	1	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	33	150	1473	enterré	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui sera prise en compte au droit du tronçon aérien.

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FONTAINES-SUR-SAONE ROCHETAILLÉE DP	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet**

Les dispositions de l'arrêté 2014325-0002 du 21 novembre 2014 susvisés étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé. (GRTgaz)

### **Article 6 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.



### **Article 7 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 9 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Fontaines-sur-Saône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-03-28-015

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques concernant la commune de Fontaines Saint  
Martin

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**du**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune de Fontaines-Saint-Martin**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014325-0002 du 21 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « Rillieux-la-Pape – Fontaine-sur-Saône » ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de FONTAINES SAINT MARTIN.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	33	150	840	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	149	enterré	30	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)(3)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FONTAINES-SAINT-MARTIN PDT	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.



### **Article 5 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet**

Les dispositions de l'arrêté 2014325-0002 du 21 novembre 2014 susvisés étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé. (GRTgaz)

### **Article 6 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 7 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 9 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Fontaines-Saint-Martin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Sous-préfet, chargé de mission

  
Michaël CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-04-03-002

Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires du  
jury d'Assises du Rhône pour l'année 2018, répartition des  
jurés

*Répartition des jurés, liste préparatoire du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2018*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

Lyon, le

**ARRÊTÉ n°** **du**  
**Relatif à l'établissement des listes préparatoires**  
**du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2018**  
**Répartition des jurés**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*  
*Préfet du Rhône*

**Vu** le Code de Procédure Pénale notamment les articles 260, 261 et 261-1;

**Vu** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d'assises;

**Vu** le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

**AR R E T E**

**Article 1** : Les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises du département du Rhône, pour l'année 2018, sont répartis conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le tirage au sort, en ce qui concerne les communes regroupées, est effectué par le maire du Chef-lieu de canton, en présence des maires intéressés ou de leurs représentants dûment mandatés.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires du département ;
- Monsieur le Premier Président de la cour d'Appel de Lyon ;
- Monsieur le Procureur Général près ladite Cour ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Villefranche-Sur-Saône.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Canton N°1 Anse													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complétée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	005	Ambérieux	564	12	576	0,443076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	008	Anse	6756	142	6898	5,306153846	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	049	Chasselay	2747	71	2818	2,167692308	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	052	Chazay-d'Azergues	4071	118	4189	3,222307692	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	055	Les Chères	1446	19	1465	1,126923077	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	059	Cyrieux-d'Azergues	1528	22	1550	1,192307692	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	076	Dommartin	2617	127	2744	2,110769231	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	106	Lachassagne	1031	40	1071	0,823846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	112	Lentilly	5260	171	5431	4,177692308	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	121	Lozanne	2620	40	2660	2,046153846	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	122	Lucenay	1824	39	1863	1,433076923	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	10	125	Marcilly-d'Azergues	859	35	894	0,667692308	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	126	Marcy	648	25	673	0,517692308	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	140	Morancé	2054	48	2102	1,624615385	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	02	156	Pommiers	2456	73	2529	1,945384615	2	6	
Communes de plus de 1300 habitants							2456	73	2529	1,945384615	2	25	
Sous total commune de moins de 1300 habitants												4	12
Total canton												29	87

Bureau centralisateur ANSE

67473 38 82534462

Canton N°2 L'Arbresle												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complète à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	03	010	L'Arbresle	6 299	214	6 513	5,01	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	03	021	Bessnay	2 199	89	2 288	1,76	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	03	022	Bibost	561	15	576	0,443076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	030	Brullies	812	17	829	0,637692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	031	Brussieu	1 289	79	1 368	1,052307692	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	27	038	Chambost-Longessaigne	927	24	951	0,731538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	057	Chevigny	548	15	563	0,433076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	31	087	Courzieu	1 084	34	1 118	0,86	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	083	Éveux	1 220	30	1 250	0,961538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	086	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 338	54	2 392	1,84	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	098	Les Halles	479	7	486	0,373846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	099	Haute-Rivoire	1 416	27	1 443	1,11	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	27	120	Longessaigne	588	15	613	0,471538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	138	Montromant	445	9	454	0,349230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	139	Montrottier	1 347	74	1 421	1,093076923	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	03	171	Sain-Bel	2 320	26	2 346	1,804615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	187	Saint-Clement-les-Placis	634	23	657	0,505384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	203	Saint-Genès-l'Argentière	1 032	13	1 065	0,819230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	216	Saint-Julien-sur-Bibost	562	17	579	0,445384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	220	Saint-Laurent-de-Chamousset	1 925	96	2 021	1,554615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	03	231	Saint-Pierre-la-Paule	2 622	49	2 671	2,054615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	201	Sainte-Foy-l'Argentière	1 304	24	1 328	1,021538462	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	03	175	Savigny	2 016	57	2 073	1,594615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	03	177	Sourcieux-les-Mines	2 000	60	2 060	1,584615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	27	178	Souzy	784	21	805	0,619230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	27	263	Villechenève	900	15	915	0,703846154	0	0
Communes de plus de 1300 habitants												69
Sous total commune de moins de 1300 habitants												23
Total canton												7
Bureau centralisateur L'Arbresle												30
Total												90

36785,30,83461538

Canton N°3 Belleville												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complétée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	04	012	Les Ardillats	629	14	643	0,494615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	015	Avenas	125	6	131	0,100769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	018	Beaujeu	2 056	40	2 096	1,612307692	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	05	019	Belleville	6 244	211	8 455	6,503846154	7	21
82	Rhône-Alpes	69	1	23	035	Cervès	407	13	420	0,323076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	036	Cercé	1 110	17	1 127	0,866923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	045	Charentay	1 232	69	1 301	1,000769231	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	04	053	Chénas	546	14	560	0,430769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	058	Chiroubles	420	9	429	0,33	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	065	Corcelles-en-Beaujolais	886	11	907	0,697692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	077	Dracé	979	13	992	0,763076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	082	Émeringes	235	7	242	0,186153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	084	Fleurie	1 259	42	1 301	1,000769231	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	04	103	Julliénas	875	19	894	0,687692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	104	Jullié	431	9	440	0,338461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	108	Lancé	1 018	22	1 040	0,8	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	109	Lantignié	869	29	898	0,690769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	124	Marchamp	442	14	456	0,350769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	145	Odenas	922	23	945	0,726923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	162	Quincié-en-Beaujolais	1 307	39	1 346	1,035384615	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	04	165	Régnié-Durette	1 101	25	1 126	0,866153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	196	Saint-Dier-sur-Beaujeu	622	11	633	0,486923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	198	Saint-Étienne-la-Varenne	734	7	741	0,57	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	211	Saint-Jean-d'Ardières	4 101	85	4 186	3,22	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	05	218	Saint-Lager	999	30	1 029	0,791538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	05	242	Taponas	958	16	974	0,749230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	258	Vauxrenard	318	7	325	0,25	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	261	Vernay	111	0	111	0,065384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	04	267	Villé-Morgon	2 084	98	2 182	1,678461538	2	6
Communes de plus de 1300 habitants							35 930	27	36 207		17	51
Sous total commune de moins de 1300 habitants							3 593	27	3 620		11	33
Total canton							63 523	27	63 550		28	84

Bureau centralisateur Belleville

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	02	004	Alix	743	10	753	0,579230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	017	Bagnols	654	8	662	0,509230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	02	020	Belmont-d'Azergues	628	17	645	0,496153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	024	Le Bois-d'Oingt	2 387	47	2 434	1,872307692	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	06	026	Le Breuil	477	9	486	0,373846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	032	Bully	2 098	51	2 149	1,653076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	06	039	Chamelet	642	17	659	0,506923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	02	047	Charney	1 072	38	1 110	0,853846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	050	Châtillon	2 187	61	2 248	1,729230769	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	06	056	Chessy	1 908	51	1 959	1,506923077	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	53	061	Cogny	1 155	35	1 190	0,915384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	090	Fontenas	814	23	837	0,643846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	101	Jarnioux	647	11	658	0,506153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	111	Légnay	664	14	678	0,521538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	113	Létra	931	24	955	0,734615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	02	114	Liergues	1 973	40	2 013	1,548461538	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	06	134	Moiré	199	6	205	0,157692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	146	Oingt	661	24	685	0,526923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	02	159	Pouilly-le-Monial	975	18	993	0,763846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	03	208	Saint-Germain-Nuelles	2 163	62	2 225	1,711538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	02	212	Saint-Jean-des-Vignes	416	6	422	0,324615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	222	Saint-Laurent-d'Oingt	834	37	871	0,67	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	239	Saint-Vérand	1 134	21	1 155	0,888461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	230	Sainte-Paule	349	6	355	0,273076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	245	Ternand	689	15	704	0,541538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	246	Theizé	1 121	47	1 168	0,898461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	06	265	Ville-sur-Jarnioux	831	27	858	0,66	0	0
Communes de plus de 1300 habitants												
Sous total commune de moins de 1300 habitants												
Total canton												
Bureau centralisateur Le Bois d'Oingt												
29077 22 3669209												
12												
30												
22												
66												



Canton N°5 Brignais													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	26	027	Brignais	11 361	174	11 555	8,868461538	9	27	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	028	Brindas	5 866	157	6 023	4,633076923	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	1	26	043	Chaponost	8 296	235	8 531	6,562307692	6	18	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	094	Grézieu-la-Varenne	5 451	126	5 577	4,29	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	31	131	Messimy	3 376	77	3 453	2,656153846	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	26	268	Yveries	3 296	91	3 387	2,605984615	3	9	
Communes de plus de 1300 habitants											30	90	
Sous total commune de moins de 1300 habitants												0	0
Total canton										38525	39,6553462	30	90
Bureau centralisateur Brignais													

Canton N°6 Genas													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complète à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	299	Colombier-Saugnieu	2 529	29	2 558	1,967692308	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	44	277	Genas	12 382	265	12 647	9,728461538	10	30	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	280	Jons	1 424	19	1 443	1,11	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	285	Puignan	3 955	75	4 030	3,1	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	287	Saint-Bonnet-de-Mure	6 834	92	6 926	5,327692308	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	1	37	288	Saint-Laurent-de-Mure	5 397	71	5 468	4,206153846	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	289	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 581	67	4 648	3,575884615	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	298	Toussieu	2 716	43	2 759	2,122307692	2	6	
Communes de plus de 1300 habitants							2 716	43	2 759	2,122307692	2	6	
Sous total commune de moins de 1300 habitants							40 479	51	40 530	13,7562301	0	0	
Total canton												31	93

Bureau centralisateur Genas

Canton N°6 Gleizé													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complète à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	013	Arnas	3 456	101	3 557	2,736153846	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	023	Blacé	1 489	47	1 536	1,181538462	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	074	Denicé	1 422	44	1 466	1,127692308	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	092	Gleizé	7 570	322	7 892	6,070769231	6	18	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	105	Lacenas	942	37	979	0,753076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	115	Limas	4 662	97	4 759	3,660769231	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	137	Montmélas-Saint-Sorlin	489	16	485	0,373076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	151	Le Perréon	1 515	40	1 555	1,196153846	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	167	Rivolet	577	11	588	0,452307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	192	Saint-Cyr-le-Chatoux	140	3	143	0,11	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	197	Saint-Etienne-dies-Oullières	2 097	37	2 134	1,641538462	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	05	206	Saint-Georges-de-Reneins	4 347	92	4 439	3,414615385	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	215	Saint-Julien	833	30	863	0,663846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	172	Salles-Ardissonnas-en-Beaulonais	827	29	856	0,658461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	53	257	Vaux-en-Beaulonais	1 069	19	1 088	0,836923077	0	0	
Communes de plus de 1300 habitants							10 699	19	10 888	0,836923077	0	21	
Sous total commune de moins de 1300 habitants							32 340	24	32 364	0,876923077	4	12	
Total canton												25	75

Bureau centralisateur Gleizé

Canton N°9 Mornant												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	07	007	Ampuis	2 710	51	2 761	2,123846154	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	24	051	Chaussan	1 070	28	1 098	0,844615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	054	Condrieu	3 889	72	3 961	3,046923077	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	08	080	Échalas	1 704	14	1 718	1,321538462	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	07	097	Les Haies	802	12	814	0,626153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	118	Loire-sur-Rhône	2 538	34	2 572	1,978461538	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	07	119	Longes	928	11	939	0,722307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	141	Mornant	5 566	196	5 762	4,432307692	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	24	166	Riverte	303	6	309	0,237692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	08	179	Saint-Andéole-Château	1 784	32	1 766	1,358461538	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	07	193	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 295	32	1 327	1,020769231	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	24	195	Saint-Didier-sous-Riverte	1 212	20	1 232	0,947692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	08	213	Saint-Jean-de-Tousias	832	15	847	0,651538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	219	Saint-Laurent-d'Aigny	2 104	59	2 163	1,663846154	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	24	228	Saint-Maurice-sur-Dargoire	2 293	52	2 345	1,803846154	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	07	235	Saint-Romain-en-Gal	1 777	113	1 890	1,453846154	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	08	236	Saint-Romain-en-Gier	565	4	559	0,43	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	237	Saint-Sorlin	581	21	602	0,463076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	189	Sainte-Colombe	1 931	35	1 966	1,512307692	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	24	176	Soucieu-en-Jarreest	4 254	77	4 331	3,331538462	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	07	252	Trèves	719	9	728	0,56	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	07	253	Tupin-et-Semons	616	21	637	0,49	0	0
Communes de plus de 1300 habitants												24
Sous total commune de moins de 1300 habitants												7
Bureau centralisateur Mornant												31
Total canton												72
40327 91 00076923												21
												93

Canton N°9 Saint-Symphorien-d'Ozon													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complétée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	270	Chaponnay	3 983	63	4 046	3,112307692	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	08	048	Chassagny	1 285	35	1 330	1,023076923	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	272	Communay	4 179	115	4 294	3,303076923	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	281	Marennes	1 584	19	1 603	1,233076923	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	08	133	Millery	4 125	79	4 204	3,233846154	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	1	08	136	Montagny	2 767	37	2 804	2,158923077	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	24	148	Oriolénas	2 337	52	2 389	1,837692308	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	291	Saint-Symphorien-d'Ozon	5 652	58	5 710	4,392307692	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	294	Sérézin-du-Rhône	2 616	81	2 697	2,074615385	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	295	Simandres	1 683	12	1 695	1,303846154	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	24	241	Taluyers	2 531	57	2 588	1,990769231	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	38	297	Ternay	5 406	65	5 471	4,208461538	4	12	
Communes de plus de 1300 habitants							35 531	365	35 896	2,6327	30	90	
Scus total commune de moins de 1300 habitants							0	0	0	0	0	0	0
Total canton							35 531	365	35 896	2,6327	30	90	

Bureau centralisateur Saint-Symphorien-d'Ozon

Canton N°10 Tarare													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	001	Affoux	346	3	349	0,268461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	008	Ancy	609	18	627	0,482307692	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	09	037	Chambois-Allières	807	5	812	0,624615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	073	Dareizé	482	8	490	0,376923077	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	075	Dième	210	3	213	0,163846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	09	093	Grandiris	1 126	22	1 148	0,863076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	102	Joux	670	21	691	0,531538462	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	09	107	Lamures-sur-Azergues	1 044	81	1 125	0,865384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	147	Les Olmes	776	30	806	0,62	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	157	Poncharra-sur-Turdine	2 626	44	2 670	2,053846154	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	181	Saint-Apollinaire	195	5	200	0,153846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	188	Saint-Clément-sur-Vaisonne	855	11	866	0,666153846	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	200	Saint-Forgeux	1 484	33	1 517	1,166923077	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	01	217	Saint-Juet-d'Avray	754	38	792	0,609230769	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	223	Saint-Loup	1 010	24	1 034	0,795384615	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	225	Saint-Marcel-l'Éclairé	511	15	526	0,404615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	234	Saint-Romain-de-Popey	1 481	68	1 549	1,191538462	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	1	03	173	Sarcey	974	33	1 007	0,774615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	174	Les Sauvages	660	14	674	0,518461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	243	Tarare	10 814	234	11 048	8,498461538	8	24	
82	Rhône-Alpes	69	1	29	254	Vaisonne	891	14	905	0,666153846	0	0	
Communes de plus de 1300 habitants							36				12		
Sous total commune de moins de 1300 habitants							30					10	
<b>Total canton</b>							<b>66</b>					<b>22</b>	
<b>Bureau centralisateur Tarare</b>													
							39048					22	66

Canton N°11 Thizy-les-Bourgs												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	23	002	Aigueperse	252	1	253	0,1946153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	006	Amplepuis	4 994	125	5 109	3,93	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	23	016	Azulette	125	0	125	0,096153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	054	Châtelette	326	6	332	0,255384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	060	Claveissoles	656	91	749	0,576153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	30	066	Cours-la-Ville	4 625	101	4 726	3,655384615	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	01	070	Cublize	1 247	29	1 276	0,981538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	130	Meaux-la-Montagne	247	3	250	0,192307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	135	Monsols	930	11	941	0,723846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	150	Ouroux	334	34	368	0,283076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	160	Poule-les-Echameaux	1 098	25	1 123	0,863846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	161	Proières	457	40	497	0,362307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	164	Ranchal	312	7	319	0,245384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	169	Ronno	623	32	655	0,503846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	182	Saint-Bonnet-des-Buyères	376	2	378	0,290769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	183	Saint-Bonnet-le-Troncy	301	6	307	0,236153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	185	Saint-Christophe	239	2	241	0,165384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	186	Saint-Clément-de-Vers	224	4	228	0,175384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	209	Saint-igney-de-Vers	600	10	610	0,469230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	210	Saint-Jacques-des-Arrêts	102	5	107	0,082307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	30	214	Saint-Jean-la-Bussière	1 195	48	1 243	0,956153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	23	224	Saint-Mamert	65	1	66	0,050769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	09	229	Saint-Nizier-d'Azergues	754	13	767	0,59	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	01	240	Saint-Vincent-de-Reins	671	10	681	0,523846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	30	248	Thizy-les-Bourgs	6 265	131	6 396	4,92	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	23	251	Trades	114	0	114	0,087692308	0	0
							Communes de plus de 1300 habitants		13			
							Sous total commune de moins de 1300 habitants		8			
							Total canton		21			

Bureau centralisateur Thizy-les-Bourgs

27561 21 429153846



Canton N°12 Vaugneray												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comprise à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	1	28	014	Aveize	1 122	22	1 144	0,88	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	28	042	La Chapelle-sur-Coise	573	25	598	0,46	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	28	062	Coise	764	22	786	0,604615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	28	078	Duerne	799	17	816	0,627692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	28	095	Grézieule-Marche	780	20	800	0,615384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	28	110	Larejasse	1 855	30	1 885	1,45	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	28	132	Meys	858	10	868	0,667692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	31	154	Pollinny	2 274	48	2 322	1,766153846	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	28	155	Pomeys	1 127	31	1 158	0,890769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	170	Rontalon	1 203	24	1 227	0,943846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	24	180	Saint-André-la-Côte	284	11	295	0,226923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	28	227	Saint-Martin-en-Haut	3 924	173	4 097	3,151538462	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	28	238	Saint-Symphorien-sur-Coise	3 577	103	3 680	2,830769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	24	184	Sainte-Catherine	973	20	993	0,763846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	31	190	Sainte-Consoce	1 922	108	2 030	1,561538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	31	249	Thurins	2 966	54	3 020	2,323076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	31	255	Vaugneray	5 333	138	5 471	4,206461538	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	31	269	Yzeron	1 043	28	1 071	0,823846154	0	0
Communes de plus de 1300 habitants												17
Sous total commune de moins de 1300 habitants												8
<b>Total canton</b>												<b>25</b>

Bureau centralisateur Vaugneray

92261 24 81615385

Canton N°13, Villefranche-sur-Saône													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	1	32	284	Villefranche-sur-Saône	36 559	540	37 099	28,53769231	29	87	
Communes de plus de 1300 habitants											28	87	
Sous total commune de moins de 1300 habitants												0	0
Total canton												29	87
Bureau centralisateur Villefranche-sur-Saône													

Métropole de Lyon												
82	Rhône-Alpes	69	2	25	003	Albigny-sur-Saône	2 820	39	2 859	2,19230769	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	35	029	Bron	39 263	532	39 815	30,62692308	31	93
82	Rhône-Alpes	69	2	25	083	Cailloux-sur-Fontaines	2 540	77	2 617	2,013076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	43	084	Caluire-et-Cuire	42 494	663	43 157	33,19769231	33	99
82	Rhône-Alpes	69	2	52	040	Champagne-au-Mont-d'Or	5 758	117	5 875	4,519230769	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	31	044	Charbonnières-les-Bains	4 988	166	5 146	3,958461538	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	48	046	Charly	4 427	155	4 582	3,524615385	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	44	271	Chassieu	9 873	202	10 075	7,75	8	24
82	Rhône-Alpes	69	2	10	063	Colonges-au-Mont-d'Or	3 961	83	4 044	3,110769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	49	273	Corbas	10 947	93	11 040	8,492307692	9	27
82	Rhône-Alpes	69	2	25	068	Couzon-au-Mont-d'Or	2 566	49	2 645	2,034615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	31	069	Craponne	10 791	207	10 998	8,46	8	24
82	Rhône-Alpes	69	2	25	071	Curis-au-Mont-d'Or	1 159	30	1 189	0,914615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	52	072	Dardilly	8 560	549	9 129	7,022307692	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	44	275	Décines-Charpieu	27 207	453	27 660	21,27692308	21	63
82	Rhône-Alpes	69	2	52	081	Écully	18 028	347	18 375	14,13461538	14	42
82	Rhône-Alpes	69	2	49	276	Feyzin	9 363	163	9 546	7,343076923	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	25	065	Fleurieu-sur-Saône	1 416	42	1 458	1,121538462	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	25	087	Fontaines-Saint-Martin	3 143	82	3 235	2,488461538	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	25	088	Fontaines-sur-Saône	6 642	66	6 708	5,16	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	51	089	Francheville	14 497	310	14 807	11,39	11	33
82	Rhône-Alpes	69	2	25	278	Genay	5 322	95	5 417	4,166923077	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	08	091	Givors	19 554	127	19 681	15,13923077	15	45
82	Rhône-Alpes	69	2	08	086	Grigny	9 529	104	9 633	7,41	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	48	100	Irigny	8 472	124	8 596	6,612307692	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	37	279	Jonage	5 878	85	5 963	4,586923077	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	50	142	La Mulatière	6 393	89	6 482	4,986153846	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	03	250	La Tour-de-Salvagny	3 991	101	4 092	3,147692308	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	10	116	Limonest	3 481	124	3 615	2,780769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	10	117	Lissieu	3 119	88	3 207	2,466923077	3	9

82	Rhône-Alpes	69	2	13	381	Lyon 1er Arrondissement	29 539	905	30 444	23,41846154	23	69
82	Rhône-Alpes	69	2	11	382	Lyon 2e Arrondissement	29 999	409	30 408	23,39076923	23	69
82	Rhône-Alpes	69	2	99	383	Lyon 3e Arrondissement	99 819	1 649	101 468	78,05230769	78	234
82	Rhône-Alpes	69	2	14	384	Lyon 4e Arrondissement	36 101	486	36 587	28,14384615	28	84
82	Rhône-Alpes	69	2	16	385	Lyon 5e Arrondissement	47 302	1 219	48 521	37,32384615	37	111
82	Rhône-Alpes	69	2	99	386	Lyon 6e Arrondissement	50 419	898	51 317	39,47461538	40	120
82	Rhône-Alpes	69	2	99	387	Lyon 7e Arrondissement	80 993	708	81 701	62,84692306	63	189
82	Rhône-Alpes	69	2	99	388	Lyon 8e Arrondissement	83 619	1 140	84 759	65,19923077	65	195
82	Rhône-Alpes	69	2	15	389	Lyon 9e Arrondissement	48 824	678	49 502	38,07846154	38	114
82	Rhône-Alpes	69	2	31	127	Marcy-l'Étoile	3 693	56	3 749	2,88346154	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	37	282	Meyszieu	32 225	377	32 602	25,07846154	25	75
82	Rhône-Alpes	69	2	38	283	Mions	12 626	135	12 761	9,816153846	10	30
82	Rhône-Alpes	69	2	25	284	Montanay	3 004	136	3 140	2,415384615	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	25	143	Neuville-sur-Saône	7 316	112	7 428	5,713846154	6	18
82	Rhône-Alpes	69	2	40	149	Oullins	26 333	314	26 647	20,49769231	21	63
82	Rhône-Alpes	69	2	48	152	Pierre-Bénite	10 192	97	10 289	7,914615385	8	24
82	Rhône-Alpes	69	2	25	153	Poleymieux-au-Mont-d'Or	1 310	43	1 353	1,040769231	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	25	163	Quincieux	3 398	65	3 463	2,663846154	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	39	286	Rillieux-la-Pape	30 529	382	30 911	23,77769231	24	72
82	Rhône-Alpes	69	2	25	168	Rochetaillée-sur-Saône	1 517	25	1 542	1,186153846	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	10	191	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	5 482	183	5 665	4,357692308	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	10	194	Saint-Dier-au-Mont-d'Or	6 527	157	6 684	5,141538462	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	49	199	Saint-Fons	17 735	66	17 801	13,69307692	14	42
82	Rhône-Alpes	69	2	26	204	Saint-Genis-Laval	21 054	609	21 663	16,66384615	17	51
82	Rhône-Alpes	69	2	31	205	Saint-Genis-les-Ollières	4 689	114	4 783	3,679230769	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	25	207	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	3 014	54	3 068	2,36	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	45	290	Saint-Priest	44 446	444	44 890	34,53076923	35	105
82	Rhône-Alpes	69	2	25	233	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	1 146	61	1 207	0,928461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	50	202	Sainte-Foy-lès-Lyon	21 848	478	22 326	17,17384615	17	51
82	Rhône-Alpes	69	2	39	292	Sathonay-Camp	5 449	53	5 502	4,232307692	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	39	293	Sathonay-Village	2 326	59	2 385	1,894615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	49	296	Solaize	2 986	30	2 996	2,304615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	51	244	Tassin-la-Demi-Lune	21 743	402	22 145	17,03461538	17	51
82	Rhône-Alpes	69	2	46	256	Vaux-en-Velin	45 294	469	45 763	35,20230769	35	105
82	Rhône-Alpes	69	2	97	259	Vénissieux	62 575	527	63 102	48,54	49	147
82	Rhône-Alpes	69	2	48	260	Vernaison	4 619	52	4 671	3,593076923	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	98	266	Villeurbanne	148 543	1 532	150 075	115,4423077	115	345
							Total Métropole	1374964	1057864615	1057	3171	
							TOTAL département	1633002	1410,001538	1410		